

## RD99 ET RD16

### ELARGISSEMENT DE LA RD99

SECTION CARREFOUR DE LA RD16 – CARREFOUR DE LA RD2144

SECTION ENTRE LA DEVIATION DE BLOT-L'ÉGLISE ET LE CARREFOUR DE LA RD99

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PIECE C – PRESENTATION DU PROJET ET NOMENCLATURE



SUIVI DU DOCUMENT :  
01221669-0121-AUT ME-1-3

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C SOFFER	S DUBOS	28/07/2023	Établissement du dossier

# SOMMAIRE

<b>1. Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Rappel de l'historique et des objectifs de l'opération .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Historique de l'opération .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Objectif de l'opération .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Description du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1. Présentation non-technique du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2. Caractéristiques géométriques principales .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3. Echanges et rétablissements des communications .....</b>	<b>8</b>
3.3.1. Carrefour de la RD2144	8
3.3.2. Carrefour de la RD99 et de la RD16	8
3.3.3. Carrefour de la RD16 et de la RD505	8
3.3.4. Rétablissement des communications	8
<b>3.4. Assainissement .....</b>	<b>9</b>
<b>3.5. Ouvrages d'art et ouvrage de rétablissements hydrauliques .....</b>	<b>9</b>
<b>3.6. Exploitation et sécurité .....</b>	<b>9</b>
3.6.1. Proposition de déclassement et reclassement	9
3.6.2. Niveau d'exploitation	9
3.6.3. Equipement de sécurité	9
3.6.4. Transports exceptionnels	9
<b>3.7. Coût prévisionnel de l'opération .....</b>	<b>9</b>
<b>3.8. Planning prévisionnel de réalisation .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Rubriques de la nomenclature .....</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Rubriques susceptibles d'être visées par le projet .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2. Respect des prescriptions générales applicables à l'aménagement.....</b>	<b>11</b>
4.2.1. Rubrique 3.1.2.0.	11
4.2.2. Rubrique 3.1.3.0.	15
4.2.3. Rubrique 3.1.5.0.	20

<b>5. Compatibilité avec les documents en vigueur.....</b>	<b>26</b>
<b>5.1. Documents en vigueur.....</b>	<b>26</b>
5.1.1. Directive Cadre sur l'eau (DCE)	26
5.1.2. Article L211-1 du Code de l'Environnement	26
5.1.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)	26
5.1.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne	29
5.1.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)	30
5.1.6. CONTRAT DE MILIEU	31
5.1.7. Directive « Nitrates »	31
5.1.8. Zones de Répartition des Eaux	32
5.1.1. SCOT des Combrailles	32
5.1.2. PLU de Saint-Rémy-de-Blot	32
5.1.3. RNU de Saint-Pardoux	32
5.1.4. RNU de Lisseuil	32
5.1.5. Carte Communale de Blot-l'Eglise	32

## 1. INTRODUCTION

L'objet du présent dossier est relatif à l'aménagement de la RD99 et de la RD16, sur un tronçon de 6,6 km, dans le département du Puy-de-Dôme, depuis l'entrée de Blot-l'Église jusqu'au carrefour avec la RD2144 (commune de Saint-Pardoux). L'objectif en est d'améliorer le confort et la sécurité des usagers sur la RD99, d'accroître la sécurité des échanges entre la RD99 et les voies secondaires, en particulier du fait de la fréquentation importante de poids lourds induits par la carrière des « Boudines ». L'itinéraire aujourd'hui emprunté par ces véhicules traverse le village « Les Lamis », sur la RD16, ce qui provoque des nuisances et une insécurité pour les riverains.

Les secteurs agglomérés de Blot-l'Église, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot et de Saint-Pardoux ne font pas partie de l'aménagement.

La Direction Routière et d'Aménagement territorial (DRAT) Combrailles est en charge de la gestion de la RD16 et de la RD99. Ces dernières se trouvent dans le secteur 3 défini par la DRAT.

Les RD16 et RD99 sont en priorité 1 en période de viabilité hivernale de par leur trafic poids lourd et le réseau est donc salé autant que nécessaire.

La RD99 supporte en moyenne journalière annuelle un trafic de 398 véh/jour dont 24 % de poids lourds. La RD16 supporte en moyenne journalière annuelle un trafic de 643 véh/jour dont presque 26 % de poids lourds. Aujourd'hui l'accès de la RD99 aux poids lourds est limité au sens RD16 vers RD2144. Dans ce sens, le pourcentage de poids lourd peut atteindre les 43% les jours ouvrés. Sur le secteur de la RD16 situé entre le carrefour avec la RD2144 et le carrefour avec la RD99, l'accès aux poids lourds est limité au sens RD2144 vers Blot-l'Église. Dans ce sens, le pourcentage de poids lourd peut atteindre les 34% les jours ouvrés.

Ces voiries sont classées D (desserte de proximité) au règlement des voiries départementales du Puy-de-Dôme, effectué en 2012.

Sur environ l'entièreté de la RD99, la route présente une largeur inférieure à 6,00 m, ce qui rend le croisement de deux poids lourds impossible. La RD99 et la RD16 n'ont pas, ou très peu, d'accotements et sont longées de fossés parfois profonds. La création d'accotements sur la RD99 est prévue dans le projet afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Le Département du Puy-de-Dôme souhaite aménager la RD99 pour lui donner des caractéristiques géométriques adaptées au trafic automobile qu'elle supporte :

- ✓ Élargissement de la chaussée pour atteindre les 6,00 m,
- ✓ Création des accotements d'1,5 m de part et d'autre,
- ✓ Amélioration de points singuliers (virages).

## 2. RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DES OBJECTIFS DE L'OPERATION

### 2.1. HISTORIQUE DE L'OPERATION

L'objet du présent dossier est d'évaluer les impacts des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 depuis le carrefour avec la RD16 jusqu'au carrefour avec les RD2144 et définir les mesures d'évitement, réduction et compensation le cas échéant afin de limiter ces impacts. L'aire d'étude porte sur le territoire des communes de Blot-l'Église, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot et Saint-Pardoux dans le Puy-de-Dôme.

L'aménagement a pour but d'améliorer les conditions de sécurité sur la RD99 sur le tronçon compris entre la RD2144 et carrefour avec la RD16.

Les travaux envisagés porteront sur :

- ✓ L'amélioration du profil en travers
- ✓ L'adaptation du tracé en plan en augmentant le rayon des courbes,
- ✓ La sécurisation des carrefours.

Le carrefour de la RD99 avec la RD16 est à une altitude de l'ordre de 636m à la Lande aux Chênes.

La RD99 suit un parcours peu accidenté à une altitude voisine de 628m jusqu'au carrefour de la RD2144 (altitude 630m). Seule la traversée d'un affluent du ruisseau de Sep à la Mouzière constitue un obstacle notable du fait de courbes prononcées et d'un tracé en pente.

La RD16 est quant à elle peu accidentée. L'altitude de la route au niveau de Blot-l'Église est de 626m.

Sur la RD99, la largeur de chaussée est voisine de 5,00 m, mais parfois inférieure, avec des accotements variables allant de 0,00m à 1,50 m. Sur la RD16, la largeur de chaussée est voisine de 6 m, avec des accotements variables allant de 0,00m à 1,50m. Ces dimensions sont défavorables pour le croisement de véhicules, notamment pour les poids lourds.

Les pentes et rampes sont localement de l'ordre de 6 à 7% sur la RD99, comme sur la RD16.

### 2.2. OBJECTIF DE L'OPERATION

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- ✓ Améliorer le confort et la sécurité en section courante, notamment en permettant le croisement des véhicules en toute sécurité ;
- ✓ D'élargir la chaussée actuelle afin de permettre les croisements des véhicules poids lourd/véhicule légers et poids lourds/poids lourds,
- ✓ Permettre la circulation à double sens des poids lourds sur cet axe et ainsi sécuriser le village « Les Lamis »,
- ✓ De proposer des accotements sur l'entièreté du tracé étudié, inexistant aujourd'hui

L'objet de l'opération consiste en :

- ✓ La mise en place d'un gabarit homogène sur la RD99 de 6,00m de chaussée circulaire ;
- ✓ La mise en place d'accotements homogènes de 1,50m de part et d'autre de la chaussée dont 0,25m revêtus sur la RD99;
- ✓ La rectification d'un virage afin d'en améliorer la lisibilité et les caractéristiques géométriques ;
- ✓ L'aménagement des carrefours avec les autres voies départementales ou communales.

L'aménagement devra permettre de maintenir les accès aux parcelles agricoles ou forestières comme c'est le cas actuellement.

L'aménagement retenu correspond aux éléments suivants :

- ✓ La chaussée aura 6,50m de largeur dont 6,00m circulables par création de poutres de rives ;
- ✓ Elle sera bordée d'accotements stabilisés de 1,25 m de largeur en matériaux pré criblés.

L'aménagement comprendra en outre :

- ✓ La mise en place d'une signalisation verticale, notamment pour signaler les nombreux virages ;
- ✓ La collecte des eaux pluviales en section courante par des fossés enherbés selon les besoins, de façon identique à l'existant.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

#### 3.1. PRESENTATION NON-TECHNIQUE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement de la RD99, dans le département du Puy-de-Dôme, sur un tronçon de 2,6 km, depuis Saint-Rémy-de-Blot (carrefour avec la RD16) jusqu'à Saint-Pardoux (carrefour avec les RD2144).

La RD16 entre Blot-l'Eglise et le carrefour de la RD99 ne sera pas modifiée quant à elle.

Le parti d'aménagement consiste notamment à réaliser les améliorations suivantes :

- ✓ Élargissement des accotements à 1,50 m ;
- ✓ Élargissement de la chaussée à 6,00 m ;
- ✓ Création de fossés pour l'évacuation des eaux pluviales ;
- ✓ Rectifier un virage actuellement trop serré.

#### 3.2. CARACTERIQUES GEOMETRIQUES PRINCIPALES

La portion de RD99 étudiée est située entre la RD16 et la RD2144. Elle traverse un petit bois de chênes puis des prairies pâturées.

L'aménagement proposé répond aux principes généraux d'aménagement suivants :

- ✓ Route bidirectionnelle ;
- ✓ Aménagement en milieu rural ;
- ✓ Rétablissement des échanges avec le réseau secondaire (voies communales).

Tableau 1. Caractéristiques géométriques principales

RD99	
<b>Axe en plan</b>	
Longueur du projet	2 600 m
Rayon minimal plan	70 m 20 m au carrefour RD2144
<b>Profil en long</b>	
Pente ou rampe maximale	-7%
<b>Profil en travers</b>	
Largeur chaussée en m	2 x 3,00
Largeur accotements en m (hors fossés et/ou talus)	2 x 1,50

Le profil en long du projet sera sensiblement identique à l'existant. Le maintien du profil en long au niveau du terrain naturel permet de limiter les mouvements de terre.

Figure 1 : Profil en travers type de la RD99

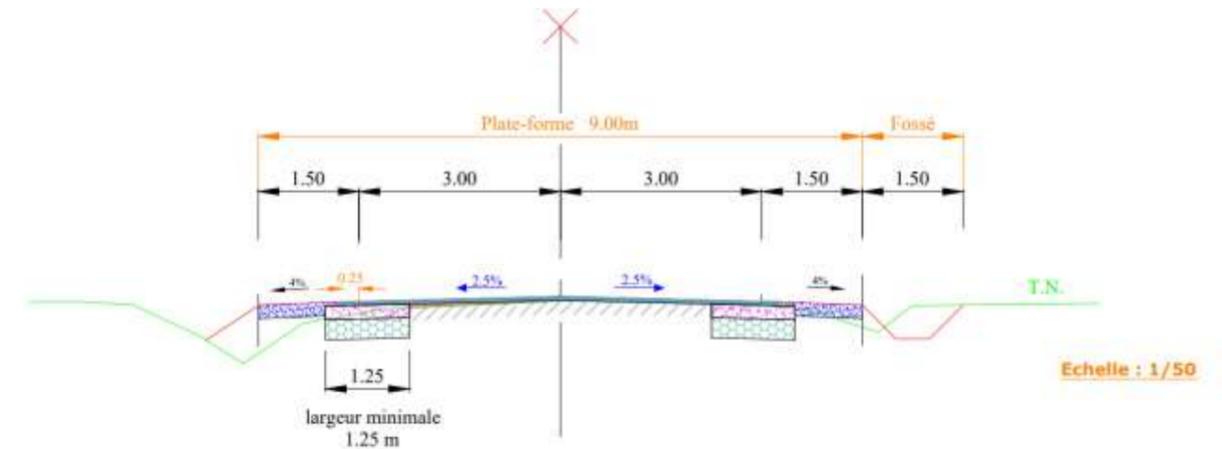
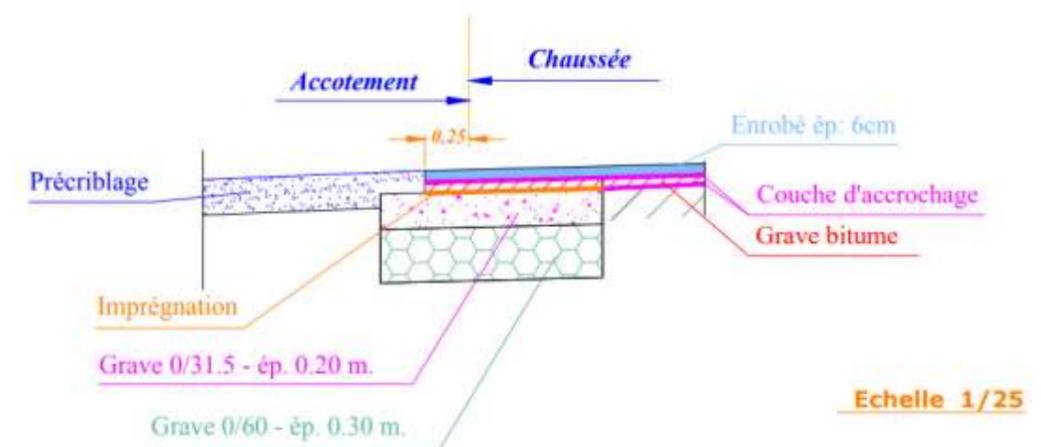
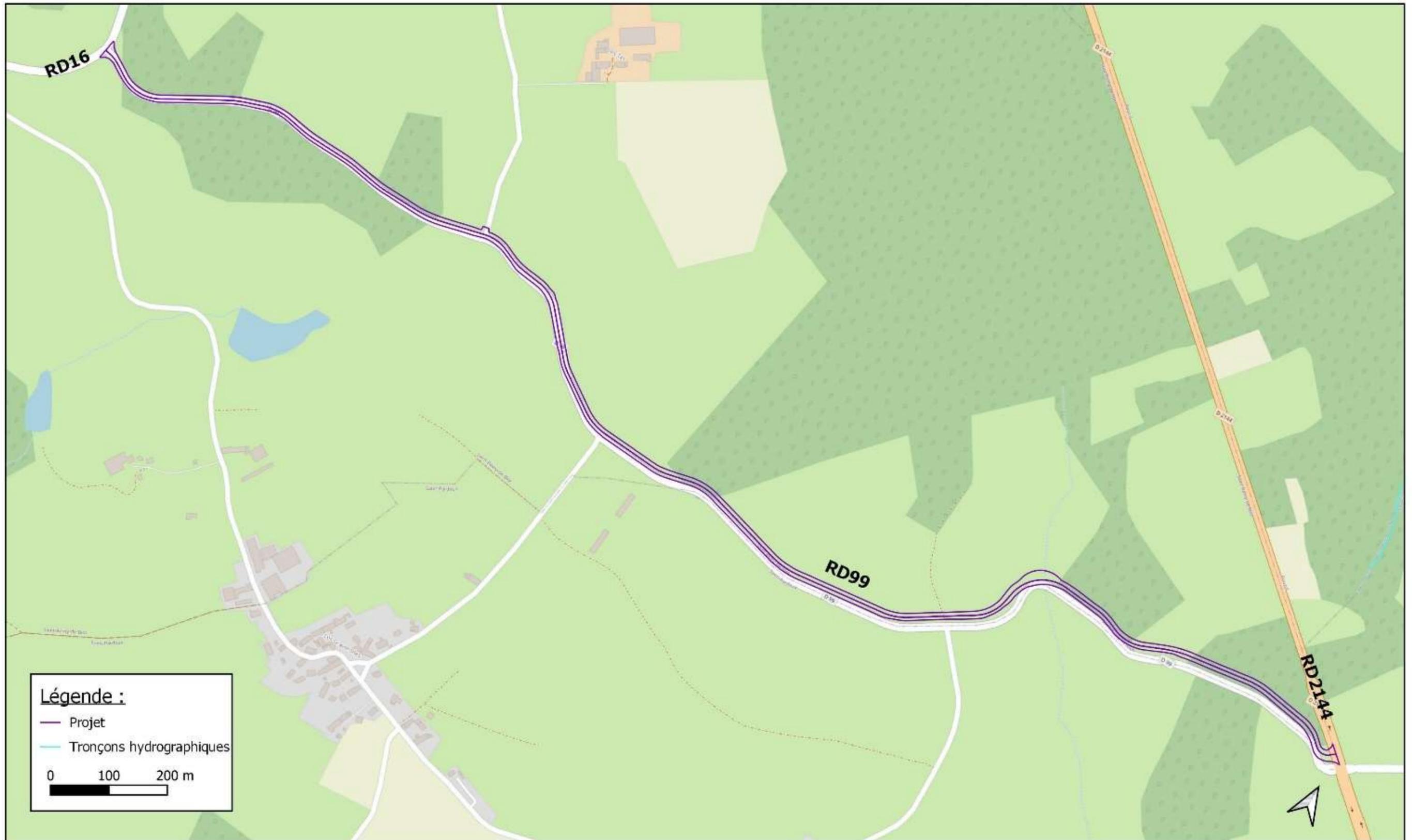


Figure 2 : Détail de la poutre de rive



Carte 1 : Itinéraire à aménager



### 3.3. ECHANGES ET RETABLISSEMENTS DES COMMUNICATIONS

Les différentes intersections existantes avec la RD99 et sur la RD16 seront rétablies dans les mêmes conditions qu'actuellement.

#### 3.3.1. Carrefour de la RD2144

L'échange avec la RD2144 sera assuré par le carrefour plan existant. Les conditions de visibilité étant satisfaisantes, il n'y aura pas de modification de ce carrefour.



Carrefour RD99 – RD2144

#### 3.3.2. Carrefour de la RD99 et de la RD16

L'échange de la RD99 avec la RD16 sera assuré par le carrefour plan existant. Les conditions de visibilité étant satisfaisantes, il n'y aura pas de modification de ce carrefour.



Carrefour RD99 – RD16

#### 3.3.3. Carrefour de la RD16 et de la RD505

La connexion avec la RD505 restera assurée par un carrefour plan sans voie de tourne à gauche, comme c'est le cas actuellement. Il n'est pas prévu d'aménagement au niveau de ce carrefour



Figure 3 : Carrefour RD16 – RD505

#### 3.3.4. Rétablissement des communications

##### Modes doux :

Les accotements de la RD99 seront traités en bande dérasée de droite stabilisée non revêtue. Il n'est pas envisagé d'aménagement en faveur des modes de déplacement doux.

Les accotements de la RD16 ne seront pas modifiés.

##### Accès agricoles et riverains :

Les accès agricoles et riverains existants seront maintenus mais aucun nouvel accès ne sera créé.

### 3.4. ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du projet, compte tenu du faible trafic supporté par la voie (inférieur à 500 véh/j) et pour limiter les emprises du projet, le principe d'assainissement actuel avec rejet dans le milieu naturel sans traitements spécifiques sera maintenu.

Le trafic attendu ne comportant pas une part notable de transports de matières dangereuses, ne justifie pas de mesures de protection particulière.

En cas de pollution accidentelle, ces dispositions permettront de réduire la vitesse d'écoulement en direction des cours d'eau et d'intervenir ensuite sur la chaussée et les fossés concernés où le polluant sera piégé pour partie, par curage du sol contaminé.

### 3.5. OUVRAGES D'ART ET OUVRAGE DE RETABLISSEMENTS HYDRAULIQUES

Le projet ne comporte aucun ouvrage d'art.

L'aménagement d'un virage de la RD99 trop prononcé implique la traversée d'une zone humide qui sera impactée par le projet. Pour réduire l'impact sur l'écoulement et les milieux attenants, il est prévu de mettre en place un ouvrage hydraulique de dimensions supérieures à l'ouvrage actuel.

Le projet comprend donc la pose d'un cadre rectangulaire 1000 mm \* 1000 mm enterré de 30 cm. Cet aménagement permettra l'écoulement des eaux de la zone humide ainsi que le passage de la petite faune.

### 3.6. EXPLOITATION ET SECURITE

#### 3.6.1. Proposition de déclassement et reclassement

Une fois les travaux réalisés, il n'est pas prévu de modification du classement de la RD99, ni de la RD16.

L'exploitation de la voie aménagée restera à la charge du Département du Puy-de-Dôme.

#### 3.6.2. Niveau d'exploitation

L'exploitation et l'entretien de cette infrastructure seront assurés par le Département du Puy-de-Dôme.

Le secteur d'étude relève de la Direction Routière et d'Aménagement territorial (DRAT) Combrailles

La viabilité de ces routes devra être maintenue en permanence, se déclinant de la façon suivante :

- ✓ Gestion et nettoyage des voies du domaine public ;
- ✓ Entretien de la signalisation (verticale de police, horizontale réglementaire, directionnelle routière) ;
- ✓ Entretien des dispositifs de sécurité ;
- ✓ Entretien des ouvrages rétablissant les cours d'eau notamment ;
- ✓ Entretien des dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales ;
- ✓ Viabilité hivernale ;
- ✓ Entretien des dépendances vertes : fauchage, débroussaillage, gestion des espèces invasives, ....

Ce dernier service est assuré par le Département du Puy-de-Dôme, avec mise en astreinte du personnel de terrain et des cadres responsables pour application de ce niveau d'intervention. L'astreinte est permanente.

#### 3.6.3. Equipement de sécurité

Le projet ne comprend aucun ajout d'équipement de sécurité sur la voie.

#### 3.6.4. Transports exceptionnels

Le dimensionnement des voies et des carrefours améliorera les conditions de circulation mais ne rendra pas l'itinéraire favorable au transit par les transports exceptionnels.

### 3.7. COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération, comprenant les acquisitions et les mesures d'accompagnement du projet est de 1,3 millions d'euro TTC.

- ✓ Etudes : 70 000 €
- ✓ Acquisitions foncières : 70 000 €
- ✓ Travaux : 1,2 millions €

Le montant alloué à l'enveloppe prévisionnelle de travaux est de 1,2 millions d'euro TTC.

### 3.8. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION

A ce stade des études, le planning prévisionnel est basé sur un démarrage des travaux en septembre 2024, dès lors que les autorisations administratives auront été obtenues.

La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 6 mois.

## 4. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

### 4.1. RUBRIQUES SUCEPTIBLES D'ETRE VISEES PAR LE PROJET

Dans la mesure où l'un des éléments constitutifs du projet est soumis à déclaration au titre de l'article L 210-1 et suivants du code de l'Environnement, c'est l'ensemble du projet qui se trouve soumis à cette procédure.

Rubriques réglementaires	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Projet	Procédure applicable
<b>Titre II - rejets</b>				
<b>2.1.5.0.</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1 ha < surface < 20 ha	> 20 ha	La surface concernée par le projet lui-même est de l'ordre de 3,5 hectares (dont 2,5 ha occupés par la voie existante), auxquels s'ajoutent les bassins versants naturels interceptés par le projet pour une faible superficie s'agissant d'un aménagement de voie existante n'induisant pas de nouvelle interruption de bassin versant naturel.	Déclaration
<b>Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
<b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>✓ Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</li> </ul>	Non concerné	Concerné	L'ouvrage peut constituer un obstacle à l'écoulement des crues mais améliorera la continuité écologique par rapport à la situation actuelle. Il n'y aura pas de seuil en amont ni en aval de l'ouvrage.	Autorisation
<b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	< 100 m	> 100 m	Le lit mineur du ruisseau sera impacté par l'ouvrage sur la distance couverte par l'ouvrage (soit 13 m environ).	Déclaration
<b>3.1.3.0.</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	10 m < longueur < 100 m	> 100 m	L'ouvrage rétablissant l'écoulement mesurant 13 m linéaires, le projet se trouve soumis à déclaration.	Déclaration
<b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	20 m < longueur < 200 m	> 200 m	Pas d'aménagement du lit du cours d'eau en dehors de l'ouvrage hydraulique lui-même sur les berges du cours d'eau.	Exonération
<b>3.1.5.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets :	< 200 m <sup>2</sup>	> 200 m <sup>2</sup>	Le lit mineur du cours d'eau sera impacté par les travaux sur environ 10 m <sup>2</sup> .	Déclaration
<b>3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	400 m <sup>2</sup> < surface < 10 000 m <sup>2</sup>	> 10 000 m <sup>2</sup>	Le remblai routier occupera le champ d'expansion des crues difficile à définir dans le contexte en l'absence d'étude hydraulique. Il sera cependant inférieur à 400 m <sup>2</sup> .	Exonération
<b>3.3.1.0.</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1 000 m <sup>2</sup> < surface < 10 000 m <sup>2</sup>	> 10 000 m <sup>2</sup>	Emprises en zone humide évaluée à environ 775 m <sup>2</sup> .	Exonération

## 4.2. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'AMENAGEMENT

L'aménagement est soumis à déclaration permanente ou temporaire au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0. et 3.1.5.0 qui font l'objet d'arrêtés ministériels de prescriptions générales. Les tableaux suivants précisent les moyens mis en œuvre pour garantir le respect de ces prescriptions dans le cadre du projet.

Il n'y a pas d'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2.1.5.0.

### 4.2.1. Rubrique 3.1.2.0.

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

<p align="center"><b>AM du 28/11/2007</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.2.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> <b>Article 1</b></p> <p>Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection des milieux énoncées dans le dossier de déclaration, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.</p> <p>De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;</li> <li>— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les engagements et valeurs énoncés dans le dossier de déclaration, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas dépasser les seuils de déclaration lors des travaux sans avoir réalisé préalablement une demande d'autorisation ou une déclaration</p>
<p><b>Article 3 :</b></p> <p>Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.</p>	<p>Les ouvrages prévus dans le projet feront l'objet d'un suivi régulier.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 28/11/2007</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.2.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques</b></p> <p><b>Section 1 : Conditions d'implantation</b></p> <p><b>Article 4 :</b></p> <p>L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.</p> <p>Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.</p>	<p>L'ouvrage envisagé améliorera les conditions de continuité hydraulique et écologique dans la mesure où le cadre mis en place remplace une buse de faible diamètre n'assurant que le rétablissement hydraulique sans possibilité de franchissement par la petite faune et sans reconstitution de lit naturel en fond d'ouvrage.</p>
<p><b>Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages</b></p> <p><b>Article 5 :</b></p> <p>Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.</p> <p>Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;</li> <li>- De la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;</li> <li>- De la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).</li> </ul> <p>En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.</p> <p>Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.</p>	<p>L'ouvrage de rétablissement concerne un écoulement temporaire et remplace une buse existante en haut de bassin versant.</p> <p>L'ouvrage mis en place fera l'objet d'un enfouissement partiel permettant de reconstituer un lit proche du fond naturel.</p> <p>Le plan des travaux sera adressé au service de police de l'eau en amont du démarrage du chantier.</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.</p>	<p>L'ouvrage prévu dans le projet ne créera pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni d'accroissement des risques de débordements.</p> <p>Le cours d'eau temporaire n'accueille pas de vie piscicole.</p>

<p align="center"><b>AM du 28/11/2007</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.2.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p>Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.</p> <p>En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.</p> <p>2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.</p> <p>Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.</p>	
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.</p>	<p>Toutes les précautions seront prises pour limiter les risques en phase de travaux et notamment vis-à-vis des zones humides, y compris celles riveraines non affectées directement par le projet. Un balisage sera mis en place pour protéger les zones extérieures à l'emprise du chantier.</p> <p>Les installations de chantier dans leur ensemble sont prévues pour qu'aucune aire d'entretien des véhicules et engins ne soit située à proximité des zones humides.</p> <p>Tout incident fera l'objet d'une déclaration immédiate aux services de police de l'eau et tous les moyens seront mis en œuvre pour mettre fin à l'incident dans les meilleurs délais et remédier aux impacts éventuels en découlant.</p>
<p><b>Article 8 :</b></p> <p>En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.</p>	<p>Les dispositions en phase de chantier sont précisées au chapitre traitant des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement.</p> <p>Les services en charge de la police de l'eau seront informés sans délais de tout incident en phase de travaux.</p>
<p><b>Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu</b></p> <p><b>Article 9 :</b></p> <p>Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Les agents chargés de contrôle pourront, pendant et après les travaux accéder au site sans restriction.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 28/11/2007</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.2.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p> <p>A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.</p> <p>Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.</p>	<p>Un compte-rendu sera rédigé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.</p> <p>En fin de travaux, un compte rendu détaillé sera transmis aux services de la police de l'eau.</p> <p>Le plan de récolement sera transmis au préfet.</p> <p>Les travaux sont estimés à 4 mois.</p>
<p><b>Section 4 : Dispositions diverses</b></p> <p><b>Article 11 :</b></p> <p>Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.</p>	<p>Le service de police de l'eau pourra, pendant et après les travaux accéder au site sans restriction.</p>
<p><b>Chapitre III : Modalités d'application</b></p> <p><b>Article 13 :</b></p> <p>Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Toute modification ultérieure sera portée à la connaissance des services de police de l'eau.</p>
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 15 :</b></p>	<p>En cas de modification, une déclaration sera faite au préfet dans les plus brefs délais.</p>

<p align="center"><b>AM du 28/11/2007</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.2.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p>Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 16 :</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 17 :</b></p> <p>Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet.</p>

#### 4.2.2. Rubrique 3.1.3.0.

**Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

<p align="center"><b>AM du 13/02/2002</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.3.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> <b>Article 1</b></p> <p>Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations..</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection des milieux énoncées dans le dossier de déclaration, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.</p> <p>En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les engagements et valeurs énoncés dans le dossier de déclaration, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas dépasser les seuils de déclaration lors des travaux sans avoir réalisé préalablement une demande d'autorisation ou une déclaration.</p>

<p align="center"><b>AM du 13/02/2002</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.3.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Article 3 :</b></p> <p>Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.</p>	<p>Les ouvrages prévus dans le projet feront l'objet d'un suivi régulier.</p>
<p><b>Chapitre 2 : Dispositions techniques spécifiques</b> <b>Article 4</b></p> <p>L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.</p>	<p>L'ouvrage envisagé améliorera les conditions de continuité hydraulique et écologique dans la mesure où le cadre mis en place remplace une buse de faible diamètre n'assurant que le rétablissement hydraulique sans possibilité de franchissement par la petite faune et sans reconstitution de lit naturel en fond d'ouvrage. Les conditions d'écoulement hydraulique seront améliorées.</p>
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;</li> <li>- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;</li> <li>- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).</li> </ul>	<p>L'ouvrage de rétablissement concerne un écoulement temporaire et remplace une buse existante en haut de bassin versant.</p> <p>L'ouvrage mis en place fera l'objet d'un enfouissement partiel permettant de reconstituer un lit proche du fond naturel.</p> <p>Le plan des travaux sera adressé au service de police de l'eau en amont du démarrage du chantier.</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.</p> <p>Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.</p> <p>Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.</p>	<p>La reconstitution d'un lit proche de l'état naturel a pour objet de favoriser la création d'un chenal d'écoulement préférentiel. Toutefois, la situation en tête de bassin versant limite le débit naturel dans le cours d'eau temporaire.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 13/02/2002</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.3.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.</p> <p>Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.</p>	<p>L'ouvrage sera plus largement dimensionné que l'existant et sera calé sur la pente naturelle du lit avec un faible risque d'érosion.</p>
<p><b>Article 8 :</b></p> <p>Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.</p>	<p>La pose de l'ouvrage préfabriqué sera rapide (2 jours) et permet de choisir un créneau hors épisode pluvieux ou tout risque d'orage.</p>
<p><b>Article 9 :</b></p> <p>Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :</p> <p>Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;</p> <p>Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;</p> <p>Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.</p>	<p>Les dispositions en phase de travaux décrites dans le dossier d'étude d'impact visent à limiter tout risque de pollution du cours d'eau.</p> <p>L'utilisation d'un ouvrage préfabriqué limite le risque de rejet de laitances de ciment.</p>
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux sont décrits dans le dossier d'étude d'impact et visent à limiter les risques de pollution. Les services de l'état seront prévenus dans les plus brefs délais en cas d'incident.</p>
<p><b>Article 11 :</b></p> <p>Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Le service de police de l'eau pourra, pendant et après les travaux accéder au site sans restriction.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 13/02/2002</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.3.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p> <p>Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.</p> <p>En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.</p>	<p>Les « compte-rendu » de suivi de chantier seront adressés aux services de police de l'eau en fin de chantier.</p>
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.</p>	<p>Le service de police de l'eau pourra, pendant et après les travaux accéder au site sans restriction.</p>
<p><b>Chapitre 3 : modalités d'application :</b></p> <p><b>Article 15 :</b></p> <p>La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.</p> <p>En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.</p>	<p>Sans objet.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 13/02/2002</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.3.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Article 16 :</b></p> <p>Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<p>En cas de modification, une déclaration sera faite au préfet dans les plus brefs délais.</p>
<p><b>Article 17 :</b></p> <p>Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.</p>	<p>Le service de police de l'eau pourra, pendant et après les travaux accéder au site sans restriction et établir des prescriptions complémentaires le cas échéant.</p>
<p><b>Article 18 :</b></p> <p>Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 19 :</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet</p>

### 4.2.3. Rubrique 3.1.5.0.

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

AM du 30/09/2014 Prescription : rubrique 3.1.5.0	Justificatif
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> <b>Article 1</b>  Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.	Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection des milieux énoncées dans le dossier de déclaration, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.
<b>Article 2</b>  Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.	Le maître d'ouvrage s'engage à entretenir les ouvrages même après les travaux afin de garantir un bon écoulement dans la zone humide.
<b>Chapitre II : Dispositions techniques</b> <b>Section 1 : Conditions d'élaboration du projet</b> <b>Article 3 :</b>  Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.  L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.	Les mesures Eviter-Réduire-Compenser sont détaillées dans l'étude d'impacts. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est aussi étudié dans le présent document.
<b>Article 4 :</b>  Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :	Le dossier comprend un plan de chantier prévisionnel.

<p align="center"><b>AM du 30/09/2014</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.5.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La localisation des travaux et des installations de chantier ;</li> <li>- Les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;</li> <li>- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;</li> <li>- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;</li> <li>- Le calendrier de réalisation prévu.</li> </ul> <p>Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.</p>	
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.</p> <p>Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.</p>	<p>Les travaux seront planifiés de manière à éviter les périodes à risques. Ces périodes seront déterminées dans l'étude d'impacts.</p>
<p><b>Article 6 :</b></p> <p>La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :</p>	<p>Le cours d'eau concerné est temporaire et n'accueille pas d'écoulement permanent. La pose de l'ouvrage pré fabriqué sera effectuée en 2 jours, limitant la période d'intervention dans le cours d'eau. Cette durée très courte permet de caler l'intervention en période sèche.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 30/09/2014</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.5.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p>1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;</p> <p>2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.</p> <p>Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.</p> <p>La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.</p>	
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.</p> <p>La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.</p> <p>Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.</p> <p>Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.</p>	<p>Sans objet.</p>

<p style="text-align: center;"><b>AM du 30/09/2014</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.5.0</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatif</b></p>
<p><b>Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération</b></p> <p><b>Article 8 :</b></p> <p>Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.</p>	<p>Les services de la police de l'eau ainsi que les mairies seront informés dans les meilleurs délais des dates prévisionnelles d'intervention, ainsi que du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenue pour l'exécution des travaux (au plus tard un mois avant le début des travaux).</p>
<p><b>Article 9 :</b></p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.</p> <p>Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.</p>	<p>Les entreprises de travaux seront destinataires du dossier de demande d'autorisation et de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.</p> <p>Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.</p> <p>Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.</p> <p>Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.</p>	<p>Toutes les précautions seront prises pour limiter les risques en phase de travaux et notamment vis-à-vis des zones humides, y compris celles riveraines non affectées directement par le projet. Un balisage sera mis en place pour protéger les zones extérieures à l'emprise du chantier.</p>
<p><b>Article 11 :</b></p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.</p> <p>A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.</p> <p>Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant</p>	<p>Les installations de chantier dans leur ensemble sont prévues pour qu'aucune aire d'entretien des véhicules et engins ne soit située à proximité des zones humides.</p> <p>Tout incident fera l'objet d'une déclaration immédiate aux services de police de l'eau et tous les moyens seront mis en œuvre pour mettre fin à l'incident dans les meilleurs délais et remédier aux impacts éventuels en découlant.</p>

<p align="center"><b>AM du 30/09/2014</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.5.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p>doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.</p> <p>Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.</p> <p>Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.</p> <p>Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.</p> <p>Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.</p>	
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.</p>	<p>Les dispositions en phase de chantier sont précisées au chapitre traitant des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement.</p> <p>Les services en charge de la police de l'eau seront informés sans délais de tout incident en phase de travaux.</p>
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.</p> <p>Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;</li> <li>- Soit fait l'objet d'une opération de renaturation.</li> </ul> <p>La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.</p> <p>A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;</li> </ul>	<p>Le traitement des déchets issus du chantier est prévu et détaillé dans l'étude d'impacts.</p>

<p align="center"><b>AM du 30/09/2014</b> <b>Prescription : rubrique 3.1.5.0</b></p>	<p align="center"><b>Justificatif</b></p>
<p>- Soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.</p> <p>Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.</p> <p>En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.</p>	
<p><b>Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu</b></p> <p><b>Article 14 :</b></p> <p>Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.</p> <p>En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 15 :</b></p> <p>Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.</p> <p>Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Chapitre III : Modalités d'application</b></p> <p><b>Article 16 :</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 17 :</b></p> <p>Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>

## 5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS EN VIGUEUR

### 5.1. DOCUMENTS EN VIGUEUR

#### 5.1.1. Directive Cadre sur l'eau (DCE)

Approuvée par le Conseil Européen le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre pour la politique de l'eau dans les États membres de l'Union Européenne. Cette directive est transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'idée fondatrice de la Directive est de fixer comme objectif que les milieux aquatiques doivent être en bon état d'ici 2015. Pour mettre en œuvre cette politique, la Directive demande aux acteurs de l'eau de tenir compte des perspectives d'aménagement du territoire, puisque celles-ci auront nécessairement des effets sur les milieux aquatiques. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont donc été révisés dès 2009 pour faire office de plan de gestion.

#### 5.1.2. Article L211-1 du Code de l'Environnement

L'article L211-1 du Code de l'Environnement stipule que le projet doit être compatible avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui vise à assurer :

- ✓ 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- ✓ 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- ✓ 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- ✓ 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- ✓ 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- ✓ 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- ✓ 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ✓ 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- ✓ 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

De par les dispositions retenues tant en phase de travaux que d'exploitation développées dans le dossier et rappelées ci-après, le projet est compatible avec une gestion équilibrée de la ressource :

- ✓ Optimisation du projet, notamment des aires étanches pour limiter les impacts sur les milieux ;
- ✓ Les principes de collecte et traitement des eaux issues des surfaces aménagées ;
- ✓ Mesures de précautions préconisées en phase de chantier.

De même, les principes d'assainissement visent à minimiser l'impact des rejets en termes de qualité des milieux récepteurs.

Le principe de collecte et de traitement des eaux est en tout point identique à l'existant.

Le respect des mesures préventives durant la phase de travaux permettra, en outre, de limiter les risques de déclassement temporaire du cours d'eau du fait de la mise en suspension de particules fines.

**Le projet est compatible avec la DCE dans la mesure où il a intégré des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts qu'il engendre.**

#### 5.1.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992. Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Loire Bretagne, le Premier SDAGE est entré en application fin 1996 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il fixait dès lors les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE en vigueur a été adopté le 3 mars 2022 et arrêté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il définit les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin versant pour la période 2016/2021.

Il représente l'outil principal de mise en œuvre de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) dont l'objectif est le « bon état » de 61% des cours d'eau.

La notion de « bon état » correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Le « bon état » correspond aussi à une qualité de milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste...

L'évaluation du « bon état » passe par la mise en place de suivis des indicateurs de qualité biologique : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), Indice Biologique Diatomées (IBD), Indice de polluo-sensibilité spécifique (IPS), Indice Poissons Rivière (IPR).

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des masses d'eaux de surface, fixe les valeurs limites de classement des différents paramètres.

Le SDAGE 2010-2015 avait évalué, pour chaque masse d'eau, les probabilités de respect de l'objectif de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau à l'horizon 2015.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 a revu ces objectifs au regard de leur atteinte dès 2015 ou, le cas échéant de paramètres justifiant du report de l'atteinte du bon état à une date ultérieure (2021 ou 2027).

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures

comprenant 3 grands volets : un volet stratégique, un volet financier et un volet comprenant une présentation détaillée des mesures à mettre en œuvre à l'échelle des 5 commissions territoriales.

Le document fixe 14 orientations fondamentales déclinés en mesures en matière de gestion de la ressource aquatique :

- 1 Repenser les aménagements de cours d'eau dans leurs bassins versants
- 2 Réduire la pollution par les nitrates
- 3 Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- 4 Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- 5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- 7 Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- 8 Préserver et restaurer les zones humides
- 9 Préserver la biodiversité aquatique
- 10 Préserver le littoral
- 11 Préserver les têtes de bassins versants
- 12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les masses d'eau réceptrices les rejets d'eaux pluviales issues de la voie sont :

- ✓ Bassin versant de la Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Sagnes : Morge amont, FRGR0263
- ✓ La Sioule depuis la retenue de Queuille jusqu'à Jenzat/ code masse d'eau FRGR0272c

Les objectifs de qualité qui lui sont assignés sont récapitulés au chapitre des eaux superficielles.

Le projet est compatible avec le SDAGE dans la mesure où il a intégré des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts qu'il engendre. Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet vis-à-vis de chacune des dispositions déclinant les 14 objectifs.

**Tableau 2. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne**

Orientations fondamentales et dispositions		Compatibilité du projet
<b>1</b>	<b>Repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant</b>	Le projet permettra d'améliorer les conditions d'écoulement d'un cours d'eau temporaire en tête de bassin versant
1A	Préservation et restauration du bassin versant	
1B	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E	Limitier et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné
1F	Limitier et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné
1G	Favoriser la prise de conscience	Non concerné
1H	Améliorer la connaissance	Non concerné
1I	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Non concerné
<b>2</b>	<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>	
2A	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné
2B	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné
2C	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné
2D	Améliorer la connaissance	Non concerné
<b>3</b>	<b>Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</b>	
3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Non concerné
3B	Prévenir les apports de phosphore diffus	Non concerné
3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Non concerné
3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Non concerné
3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné

<b>4</b>	<b>Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>	
4A	Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Non concerné
4B	Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné
4C	Développer la formation des professionnels	Non concerné
4D	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
4E	Améliorer la connaissance	Non concerné
<b>5</b>	<b>Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>	
5A	Poursuivre l'acquisition des connaissances	Non concerné
5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Non concerné
5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
<b>6</b>	<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	
6A	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
6C	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Non concerné
6D	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
6E	Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
6F	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
<b>7</b>	<b>Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>	
7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Non concerné
7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Non concerné
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné
7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Non concerné
7E	Gérer la crise	Non concerné

<b>8</b>	<b>Préserver et restaurer les zones humides</b>	
8A	Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le projet a été optimisé pour réduire son impact sur les zones humides limité à quelques dizaines de m <sup>2</sup> du fait de la modification du virage. La zone humide concernée ne présente pas d'intérêt patrimonial.
8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C	Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non concerné
8D	Favoriser la prise de conscience	Non concerné
8E	Améliorer la connaissance	Non concerné
<b>9</b>	<b>Préserver la biodiversité aquatique</b>	
9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	La conception de l'aménagement permet de maintenir les continuités écologiques en permettant le passage par le cadre rectangulaire de la petite faune.
9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné
9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné
9D	Contrôler les espèces envahissantes	Un suivi des espèces invasives sera mis en place pendant les travaux et les années suivantes pour vérifier l'absence d'impact notable sur le développement de ces espèces.
<b>10</b>	<b>Préserver le littoral</b>	
10A	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B	Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné
10C	Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné
10D	Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné
10E	Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisirs	Non concerné
10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non concerné
10G	Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné
10H	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné
<b>11</b>	<b>Préserver les têtes de bassin versant</b>	
11A	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B	Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné

12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A	Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Non concerné
12B	Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non concerné
12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non concerné
12D	Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné
12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non concerné
12F	Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non concerné
13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A	Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné
13B	Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné
14	Informar, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B	Favoriser la prise de conscience	Non concerné
14C	Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné
		Non concerné
		Compatible
		Dérogatoire

**Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.**

#### 5.1.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

Le PGRI constitue la déclinaison à l'échelle du bassin Loire-Bretagne de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI). Celle-ci vient pour sa part application de la Directive européenne la relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La stratégie nationale vise le développement de territoires durables face aux inondations à travers trois objectifs :

- ✓ Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- ✓ Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- ✓ Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le premier plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 23 novembre 2015, pour la période 2016-2021. Le second plan de gestion des risques d'inondation a été approuvé par arrêté le 7 avril 2022 pour la période 2022-2027.

En application des articles L. 566-7 et L. 562-1 du Code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les plans de prévention du risque inondation (PPR) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe pour la période 2022-2027 six objectifs stratégiques et 48 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 22 territoires identifiés à risques importants (TRI).

Les 6 objectifs stratégiques sont les suivants :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Les communes de Saint-Rémy-de-Blot et Saint-Pardoux ne sont pas inscrites dans un TRI (territoire à Risque Important).

Objectif	Compatibilité du projet
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Sans impact
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Sans impact
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Sans impact
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Sans impact
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Sans impact
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	Sans impact

**Le projet est compatible avec le PGRI.**

### 5.1.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il fixe de manière collective les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent, le bassin versant.

L'aire d'étude est située dans le périmètre :

- ✓ Du SAGE Allier aval côté sud,
- ✓ Du SAGE Sioule côté nord.

#### **Le SAGE Allier aval**

Le SAGE Allier aval est en cours de mise en œuvre.

Son périmètre a été approuvé le 10 janvier 2003 par le Comité de bassin et la Commission Local de l'Eau (CLE) définie par arrêté préfectoral le 28 octobre 2004 (renouvelée le 29 octobre 2010).

L'état des lieux a été validé le 18 juin 2007.

Le projet de SAGE a été approuvé par la CLE le 19 février 2014.

Il a été soumis à enquête publique du 19 janvier 2015 au 27 février 2015 avant d'être définitivement validé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015.

Ce SAGE, d'une superficie de 6 344 km<sup>2</sup>, concerne :

- ✓ 3 régions : Auvergne- Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté et Centre-Val de Loire,
- ✓ 5 départements : Haute-Loire (31 communes), Puy de Dôme (282 communes), Allier (128), Nièvre (14), et Cher (8),
- ✓ 715 000 habitants.

Les principaux enjeux du SAGE Allier Aval sont :

- ✓ La gestion qualitative de la ressource en eau ;
- ✓ La gestion concertée de l'espace alluvial ;
- ✓ La ressource en eau de la chaîne des Puys.

**Tableau 3. Compatibilité du projet avec le SAGE Allier Aval**

Enjeu	Compatibilité du projet
Gestion qualitative de la ressource en eau	Avant de rejoindre le milieu naturel, les rejets d'eaux pluviales issues de la voirie transiteront par un fossé enherbé aménagé qui assurera une épuration par rétention des particules fines notamment. Les risques de pollution accidentelle seront ainsi maîtrisés au mieux, à la source.
Gestion concertée de l'espace alluvial	Cet objectif n'est pas visé par le projet.
Ressource en eau de la chaîne des Puys	Cet objectif n'est pas visé par le projet.

**Le projet est compatible avec le SAGE Allier aval dans la mesure où il a intégré des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts qu'il engendre.**

#### **Le SAGE Sioule**

Le SAGE Sioule est en cours de mise en œuvre.

Son périmètre a été approuvé le 31 janvier 2003 par le Comité de bassin et la Commission Local de l'Eau (CLE), défini par arrêté préfectoral le 9 décembre 2005.

L'état des lieux a été validé en 7 octobre 2009.

Le projet de SAGE a été approuvé par la CLE le 5 février 2014.

Il a été soumis à enquête publique du 3 décembre 2012 au 16 septembre 2012 avant d'être définitivement validé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014.

Ce SAGE, d'une superficie de 2 500 km<sup>2</sup>, concerne :

- ✓ 2 régions : Auvergne- Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine
- ✓ 3 départements : Puy de Dôme (92 communes), Allier (63), Creuse (5),
- ✓ 63 000 habitants.

Les enjeux du SAGE Sioule sont :

- ✓ Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides
- ✓ Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux
- ✓ Préserver et améliorer la quantité des eaux
- ✓ Protéger les populations contre les risques d'inondations
- ✓ Partager et mettre en œuvre le SAGE

**Tableau 4. Compatibilité du projet avec le SAGE Sioule**

Enjeu	Compatibilité du projet
1. Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides	Les écoulements seront rétablis sans faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.
2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux	Avant de rejoindre le milieu naturel, les rejets d'eaux pluviales issues de la voirie transiteront par un fossé enherbé aménagé qui assurera une épuration par rétention des particules fines notamment. Les risques de pollution accidentelle seront ainsi maîtrisés au mieux, à la source.
3. Préserver et améliorer la quantité des eaux	Durant la phase de chantier, les prélèvements aux cours d'eau seront interdits (ou réglementés). Le projet n'engendre ensuite aucun prélèvement d'eau en phase d'exploitation
4. Protéger les populations contre les risques d'inondations	Le projet ne modifie pas les champs d'expansions de crues
5. Partager et mettre en œuvre le SAGE	Cet objectif n'est pas visé par le projet.

**Le projet est compatible avec le SAGE Sioule dans la mesure où il a intégré des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts qu'il engendre.**

### 5.1.6. CONTRAT DE MILIEU

Le Contrat de Milieu (le plus souvent il s'agit de Contrat de Rivière) est un contrat volontaire portant sur les aspects techniques et financiers entre les partenaires concernés (préfet de département, agence de l'eau, et collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...) pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE, le Contrat de Milieu est un outil de la mise en œuvre des SDAGE et de ses programmes de mesures. Il peut aussi être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE.

Il consiste en un programme d'actions volontaire et concerté établi pour une durée de 5 ans avec un engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

**Aucune des masses d'eau concernées par l'étude ne font l'objet d'un contrat de milieu.**

### 5.1.7. Directive « Nitrates »

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « Nitrates », a été adoptée pour répondre à 2 objectifs :

- ✓ Réduire la pollution et l'eutrophisation des eaux souterraines et de surface provoquées par les nitrates d'origine agricole
- ✓ Prévenir l'extension de ces pollutions.

Cette directive oblige chaque état membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base de résultats de campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines.

La directive nitrates est transposée en droit français ([décret n°93-1038 du 27 août 1993](#)) avec des dispositions en matière de :

- ✓ Suivi de la qualité de l'eau
- ✓ Délimitation de zones vulnérables aux nitrates
- ✓ Établissement d'un code de bonnes pratiques agricoles et de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'action dans les zones vulnérables aux nitrates.

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole est examinée tous les 4 ans. Ces dernières ont ainsi été révisées le 30 août 2021 (arrêté préfectoral 21-325 du 23 juillet 2021).

Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

**L'aire d'étude n'est pas située en zone vulnérable.**

### 5.1.8. Zones de Répartition des Eaux

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin depuis 2007. Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, la profondeur à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables.

L'inscription d'une ressource en eau en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle permet aux services de l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource en abaissant les seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

**L'aire d'étude n'est pas située en ZRE.**

#### 5.1.1. SCOT des Combrailles

Les quatre communes de l'aire d'étude appartiennent au SCOT des Combrailles. Le SCOT a été approuvé par le Comité Syndical le 10 septembre 2010, puis modifié pour déclaration de projet le 14 mars 2014 et le 23 mars 2022. Il regroupe 99 communes du Puy-de-Dôme, à la frontière de l'Allier, de la Corrèze et de la Creuse.

#### 5.1.2. PLU de Saint-Rémy-de-Blot

La commune de Saint-Rémy-de-Blot dispose d'un Plan Local d'urbanisme qui régit l'occupation des sols. Le PLU de Saint-Rémy-de-Blot a été approuvé en conseil municipal le 12 décembre 2017.

Sur l'aire d'étude, la majeure partie de l'espace est occupé par des zones agricoles :

**A** Zone agricole

**N** Zone naturelle et forestière

Les servitudes d'utilité publique sont recensées mais ne sont pas cartographiées :

- ✓ Le périmètre de protection autour des monuments historiques suivant : château Rocher et Pont sur la Sioule
- ✓ Servitudes liées aux lignes électriques : diverses lignes HTA et BT et deux lignes HTB 63kV
- ✓ Servitudes liées aux cimetières : cimetière de Saint-Rémy.

Aucune de ces servitudes d'utilité publique ne se trouvent à proximité directe du projet étudié, cependant une ligne électrique MT souterraine longe la RD16 et passe donc à l'extrémité Ouest. Les servitudes s'imposant au projet sont limitées au maintien des liaisons électriques longeant les voies concernées.

**Le projet de la RD16 et de la RD99 Loire est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.**

#### 5.1.3. RNU de Saint-Pardoux

La commune de Saint-Pardoux est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Des servitudes relatives aux perturbations radio électriques existent sur Saint-Pardoux, mais en dehors des secteurs objet du projet routier.

**Le projet de la RD16 et de la RD99 est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune.**

#### 5.1.4. RNU de Lisseuil

La commune de Lisseuil est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Aucune servitude n'est répertoriée sur le territoire de Lisseuil.

**Le projet de la RD16 et de la RD99 est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune.**

#### 5.1.5. Carte Communale de Blot-l'Eglise

La commune de Blot-l'Eglise est couverte par une carte communale (CC) qui régit l'occupation des sols. Elle a été approuvée le 14 février 2007.

Sur l'aire d'étude, le tracé traverse les zones :

- ✓ U : le bourg et les hameaux. Ce sont des zones constructibles ;
- ✓ N : zone de protection des espaces naturels et agricoles. Ce secteur est non constructible excepté pour les exploitations agricoles, les adaptations et changements de destination de l'existant et les installations et équipements publics incompatibles avec un voisinage. Sur cette zone une carrière a été autorisée à l'exploitation de tuf jusqu'au 10 mars 2030 par arrêté préfectoral.

Des servitudes d'utilité publique existe sur la commune :

- ✓ La zone Natura 2000 Directive « Oiseaux » (ZPS) ;
- ✓ A5 : servitude relative à la pose de canalisations publiques d'eau potable ;
- ✓ PT3 : servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Les servitudes liées aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT5) et la zone Natura 2000 se trouvent sur l'emprise du projet.

**Le projet de la RD16 et de la RD99 est compatible avec la Carte Communale en vigueur sur la commune.**